Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-170-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

ACTE MODIFICATIF N°01

Contrat n°2024-034 : concession du service public d'eau potable sous la forme d'une régie intéressée – Secteur SUD (Bassin du Thymerais, Ardelles et Favières)

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,
4, rue de Châteaudun – BP 20159 – 28103 DREUX Cedex

Représentée par son Vice-président, Pascal LEPETIT, dûment autorisé à signer par la délibération n°2025- du conseil communautaire du 29 septembre 2025,

Ci-après désignée « **la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux** »,

D'une part,

Et,

La Société des Eaux du Secteur Sud de l'Agglomération du Pays de Dreux (SESAPD), dite « OCYCLAD SUD », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 90 000 euros, dont le siège social se situe 1 rue Jean Bertin 28 500 VERNOUILLET,
Ayant pour numéro de SIRET 93838373400010,
Représentée par son directeur général, Monsieur Guillaume GUERPILLON,

Ci-après désigné le **« concessionnaire »,**

D'autre part.

Adresse postale
4 rue de Châteaudun ▪ BP 20159 ▪ 28103 DREUX cedex
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-170-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

Préambule

Par délibération du conseil communautaire n° CC2024-189 du 30 septembre 2024, le contrat de concession de type régie intéressée relatif à la gestion du service public de l'eau potable sur le secteur du bassin du Thymerais, Ardelles et Favières a été attribué à la société SEFO.

Le contrat a été notifié le 15 novembre 2024 pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2025.

Conformément aux stipulations du contrat, une société dédiée dénommée Société des Eaux du Secteur Sud de l'Agglomération du Pays de Dreux (SESAPD), dite « OCYCLAD SUD », a été créée et s'est substituée de plein droit à l'attributaire dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants conformément aux dispositions de l'article 1.2 du contrat.

Le présent avenant a pour objet d'une part, de modifier les conditions financières de reversement des recettes de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux perçues par le délégataire et d'autre part, de modifier la périodicité de transmission de la liste des impayés. Ces éléments figurent à l'article 73 du contrat.

Cette modification est rendue nécessaire en raison des difficultés à pouvoir justifier le reversement des recettes à hauteur de 95% des produits figurant à la date de versement sur le compte de dépôt au Trésor. De plus, il apparait fastidieux et complexe de transmettre et traitée la liste des impayés de façon mensuelle.

Il est donc décidé de prévoir un reversement mensuel à hauteur de 100 % des produits figurant sur le compte de dépôt au Trésor à la date dudit versement, en lieu et place d'un versement à hauteur de 95%. Par ailleurs, il est prévu de modifier la périodicité de transmission de la liste des impayés en passant d'une transmission mensuelle à une transmission en fin avril, fin juin, fin septembre et fin décembre.

Article 1. Objet de l'acte modificatif

Le présent acte modificatif a pour objet de modifier l'article 73 de la convention pour les motifs susvisés, sur le fondement de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique qui permet aux parties de modifier le contrat sans publicité ni mise en concurrence lorsque les modifications ne sont pas substantielles.

Ainsi cet article :

« **Article 73. Perception des recettes auprès des usagers**

Conformément aux articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire assurera pour le compte de la Collectivité la perception des recettes auprès des usagers, comprenant les éléments rappelés à l'Article 72

Pour l'application de l'alinéa précédent, la Collectivité s'engage à solliciter l'avis conforme de son comptable public.

Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, carte bancaire, prélèvement, etc.).

Il assurera par ailleurs le remboursement des recettes indûment perçues, au sens de l'article D.1611-32-6 du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire a la responsabilité de la facturation et du recouvrement des impayés, conformément à l'Article 91 et à l'Article 92 du présent contrat.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-170-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service. Le Concessionnaire transmettra tous les mois la liste des impayés à la Collectivité.

Le Concessionnaire informera sans délai la Collectivité de toute démarche coercitive à l'encontre d'un usager.

Le Concessionnaire est tenu de déposer l'ensemble des recettes perçues définies au présent contrat pour le compte de la Collectivité sur un compte de dépôt au Trésor ouvert exclusivement à cet effet, en application de l'article D.1611-21 du code général des collectivités territoriales.

Dans les 15 jours suivants la facturation par le Concessionnaire à la Collectivité au titre de ses missions en application de l'Article 75.6 du présent contrat, 95% des produits figurant à cette date sur le compte de dépôt au Trésor seront reversés à la Collectivité, le reliquat permettant d'assurer le remboursement des éventuels paiements indus.

Le Concessionnaire transmet tous les mois une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation et pour chaque type d'abonné et de tarif, ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées.

La présente autorisation de perception des recettes et de remboursement des indus prendra fin deux ans après l'achèvement du présent contrat. Cette période permettra au Concessionnaire d'assurer les dernières opérations de recouvrement des factures. A l'issue de ce délai, l'intégralité des fonds déposés sur le compte de dépôt au Trésor sera reversée à la Collectivité.

Lors de la remise de son rapport annuel, le Concessionnaire est tenu de remettre les comptes à la Collectivité, dans les conditions prévues à l'article D.1611-25 du code général des collectivités territoriales.

La Collectivité disposera d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique mis en place par le Concessionnaire pour gérer les encaissements de recettes, et sera soumis à toutes les obligations découlant des articles R.2222-5 et D.1611-18 du code général des collectivités territoriales.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 109.

73.1. Redevance eau potable fixée par la collectivité

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service la part Collectivité de la redevance.

Les tarifs de cette part « Collectivité » sont fixés librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ces tarifs, les nouveaux tarifs sont transmis par la Collectivité au Concessionnaire au moins dix (10) jours calendaires avant leur date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit les tarifs fixés pour la facturation précédente.

En cas de mauvaise application du tarif de la part Collectivité notifié dans les délais contractuels ci-avant, le Concessionnaire est responsable de la régularisation de la facturation auprès des usagers concernés.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 109.

73.1. Part de la redevance revenant aux organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir toutes les redevances dues par les abonnés pour le compte des organismes publics dont les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-170-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

Concessionnaire applique strictement les tarifs fournis par les organismes publics compétents.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics. »

**

Est remplacé par :

**

« **Article 73. Perception des recettes auprès des usagers**

Conformément aux articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire assurera pour le compte de la Collectivité la perception des recettes auprès des usagers, comprenant les éléments rappelés à l'Article 72

Pour l'application de l'alinéa précédent, la Collectivité s'engage à solliciter l'avis conforme de son comptable public.

Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, carte bancaire, prélèvement, etc.).

Il assurera par ailleurs le remboursement des recettes indûment perçues, au sens de l'article D.1611-32-6 du code général des collectivités territoriales.

Le Concessionnaire a la responsabilité de la facturation et du recouvrement des impayés, conformément à l'Article 91 et à l'Article 92 du présent contrat.

Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système des encaissements ainsi que les modalités de relance et de poursuite en cas d'impayés sont précisées dans le règlement de service.

Le Concessionnaire transmettra fin avril, fin juin, fin septembre et fin décembre de chaque année la liste des impayés à la Collectivité.

Le Concessionnaire informera sans délai la Collectivité de toute démarche coercitive à l'encontre d'un usager.

Le Concessionnaire est tenu de déposer l'ensemble des recettes perçues définies au présent contrat pour le compte de la Collectivité sur un compte de dépôt au Trésor ouvert exclusivement à cet effet, en application de l'article D.1611-21 du code général des collectivités territoriales.

La totalité des sommes encaissées sur le compte de dépôt au Trésor, mensualisations incluses, devra être reversée à la Collectivité mensuellement au premier jour de M+2 soit le 1er mars N pour les sommes encaissées en janvier N, et ainsi de suite.

Le reversement sera assorti d'un état récapitulatif détaillé des recettes effectivement encaissées. Cet état devra faire apparaître, pour chaque période d'abonnement ou de consommation, et pour chaque catégorie d'abonné et de tarification :

- ***le montant de l'assiette des factures émises,***
- ***le montant hors taxe, TVA et toutes taxes comprises par redevance et commune,***
- ***ainsi que le détail des redevances facturées et dues par les usagers.***

Il devra en outre distinguer les parts revenant aux différents organismes publics bénéficiaires, notamment les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau et toutes autres redevances réglementairement en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-170-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

La collectivité se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire et de diligenter un contrôle sur place.

Le Concessionnaire transmet tous les mois une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation et pour chaque type d'abonné et de tarif.

La présente autorisation de perception des recettes et de remboursement des indus prendra fin deux ans après l'achèvement du présent contrat. Cette période permettra au Concessionnaire d'assurer les dernières opérations de recouvrement des factures. A l'issue de ce délai, l'intégralité des fonds déposés sur le compte de dépôt au Trésor sera reversée à la Collectivité.

Lors de la remise de son rapport annuel, le Concessionnaire est tenu de remettre les comptes à la Collectivité, dans les conditions prévues à l'article D.1611-25 du code général des collectivités territoriales.

La Collectivité disposera d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique mis en place par le Concessionnaire pour gérer les encaissements de recettes, et sera soumis à toutes les obligations découlant des articles R.2222-5 et D.1611-18 du code général des collectivités territoriales.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 109.

73.1. Redevance eau potable fixée par la collectivité

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service la part Collectivité de la redevance.

Les tarifs de cette part « Collectivité » sont fixés librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ces tarifs, les nouveaux tarifs sont transmis par la Collectivité au Concessionnaire au moins dix (10) jours calendaires avant leur date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit les tarifs fixés pour la facturation précédente.

En cas de mauvaise application du tarif de la part Collectivité notifié dans les délais contractuels ci-avant, le Concessionnaire est responsable de la régularisation de la facturation auprès des usagers concernés.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 109.

73.2. Part de la redevance revenant aux organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir toutes les redevances dues par les abonnés pour le compte des organismes publics dont les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Le Concessionnaire applique strictement les tarifs fournis par les organismes publics compétents.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics. »

**

Article 2. Incidence financière

Le présent acte modificatif n'entraîne aucune incidence financière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250929-CC2025-170-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2025
Publication : 15/10/2025

Article 3. Prise d'effet de l'acte modificatif

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification au Concessionnaire.

Article 4. Maintien des dispositions du marché initial

Toutes les autres dispositions du marché d'origine ne sont pas modifiées par le présent acte modificatif et demeurent applicables.

Article 5. Annexe

Version modifiée du contrat (les annexes étant inchangées par le présent avenant, elles ne sont pas annexées mais demeurent applicables dans leur version initiale).

Article 6. Signatures

A Le	A Le
Pour le concessionnaire, (Nom, prénom, qualité, tampon et signature)	**Pour le Président, et par délégation,**